

Un permis est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine creusée ainsi que pour l'érection d'une construction accessoire à une piscine telles les clôtures, une plate-forme ou un plongoir.

ATTENTION, l'ensemble des piscines devront être conformes aux normes de sécurités relatives aux piscines résidentielles au plus tard le 1er juillet 2023 (ce délai est sujet à être prolongé par le Gouvernement du Québec sous peu).

Piscine privée

Construction de type bassin remplie ou pouvant être remplie d'eau, ayant une profondeur de 60 centimètres (2 pieds) ou plus et destinée à la baignade; cela comprend notamment les piscines creusées, semi-creusées, hors terre à paroi rigide ou démontables (paroi souple, gonflable ou non et prévues pour être installées de façon temporaire), mais ne comprend pas les étangs, les spas ou les cuves thermales lorsque leur capacité s'excède pas 2 000 litres.

Localisation

- Cour avant, latérale, arrière. À l'intérieur du périmètre urbain, la piscine ne peut pas être localisée entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf pour un terrain transversal.
- Distance minimale de tout bâtiment : 1 m.
- En présence d'un cours d'eau, consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50** pour obtenir les normes d'implantation aux abords des cours d'eau.
- Aucune eau de vidange ou de filtration de piscine ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou cours d'eau.

Marges minimales

- Les marges sont mesurées à partir de l'extérieur de la paroi intérieure à la ligne de terrain.
- Consulter la grille des usages et normes d'implantation par zone pour la marge avant.
- La marge latérale et arrière est de 2 m de la ligne de terrain.

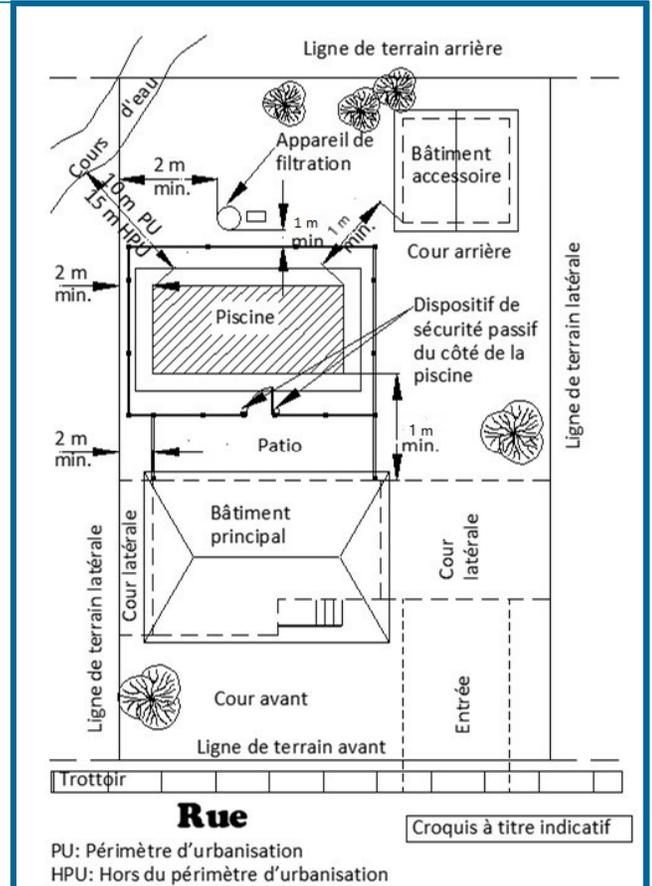
Accès et porte

- L'accès à la piscine à partir d'une terrasse rattachée à la résidence doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture.

Clôture et garde-corps (enceinte)

- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) de manière à en protéger l'accès et cette enceinte doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture (porte ou fenêtre) permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf dans certaines conditions.
- Si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, cette terrasse doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.
- La hauteur minimale de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,2 m et la hauteur maximale est de 2,5 m.

(Suite page suivante)



**JE SÉCURISE
MA PISCINE,
C'EST MA RESPONSABILITÉ**

Votre
gouvernement

Québec



Clôture et garde-corps (enceinte)

(suite)

- Lorsqu'elle surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte (clôture).
- Si la clôture (enceinte) est faite en mailles de fer recouverte ou non, la maille doit avoir un jour inférieur ou égal à 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elle ne peut permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- Si la clôture (enceinte) est d'un autre type, les espaces ou interstices ne doivent pas être supérieurs à 100 mm.
- L'espace entre le bas du garde-corps ou le bas de la clôture et le niveau du terrain doit être inférieur à 100 mm.

Équipements et accessoires

- Aucun équipement ne doit être installé à moins de 1 m, d'une clôture ou d'un mur qui l'entoure afin d'éviter l'escalade.
- Les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte.
- Un appareil de filtration, un chauffe-eau (électrique ou au gaz), un réservoir à gaz propane ou une thermopompe doit être localisé dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 2 m des limites du terrain.
- Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine ou le spa doivent être distants d'au moins 8 m d'une ligne de haute tension de 25 kilovolts et plus, d'au moins 5 m d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts et d'au moins 3 m d'un poteau électrique.
- Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est livré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévenir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.
- Une piscine creusée munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

Démolition

- Le remblaiement d'une piscine creusée ne nécessite aucun permis, à la condition que les travaux se fassent sur une aire inférieure à 250 m² et situés à plus de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné. Dans le cas contraire, il faut se référer à la fiche d'information N° 56 concernant le remaniement des sols. Des matières résiduelles ne peuvent en aucun temps être jetées à l'intérieur d'une piscine et servir au remblayage.
- La bonne pratique veut que la structure soit démantelée en démolissant le fond et les côtés de la piscine, ce qui permettra le libre écoulement des eaux souterraines et d'infiltration. La structure peut toutefois demeurer en place si elle n'est pas une source de contamination au sens de l'article 20 de la LQE et si elle ne fait pas l'obligation d'un retrait en raison d'un règlement ou d'un certificat d'autorisation. Une structure de piscine non démolie constitue un passif qui doit être mentionné aux futurs acquéreurs.

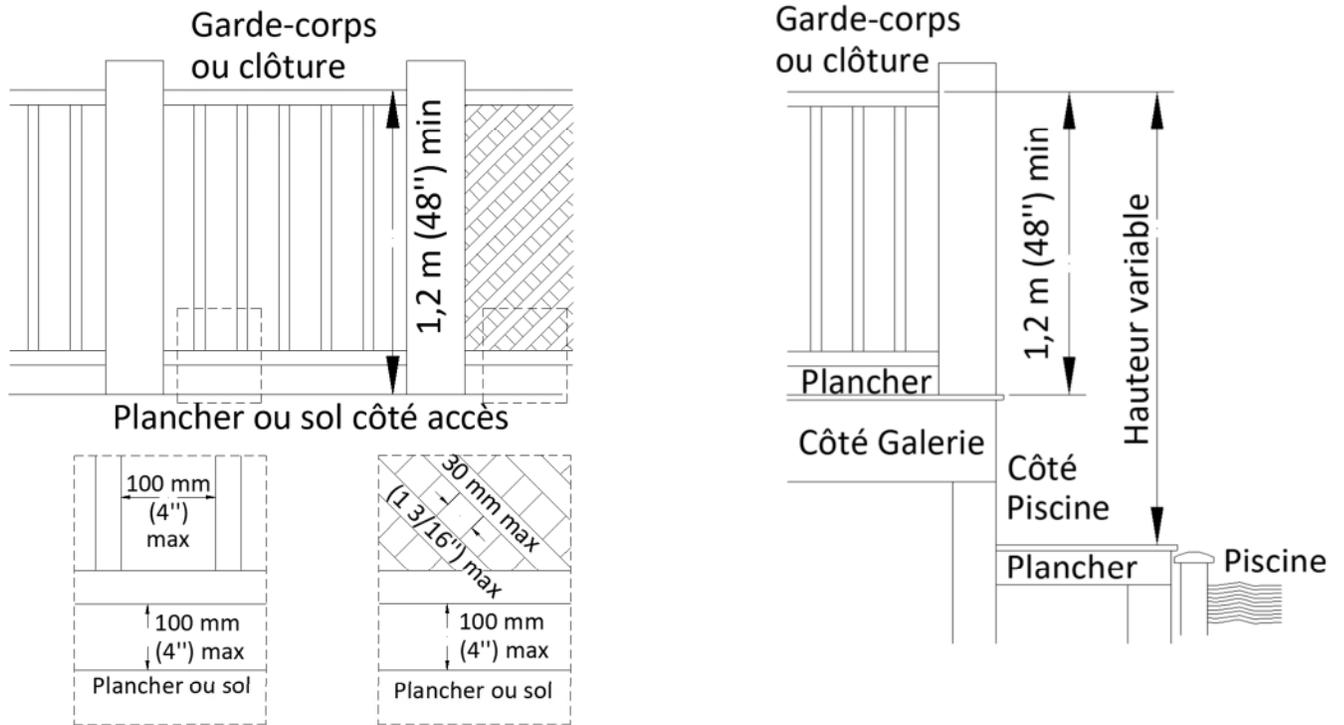
Documents et informations requis

POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT TRAITÉE, VOUS DEVEZ Y INCLURE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

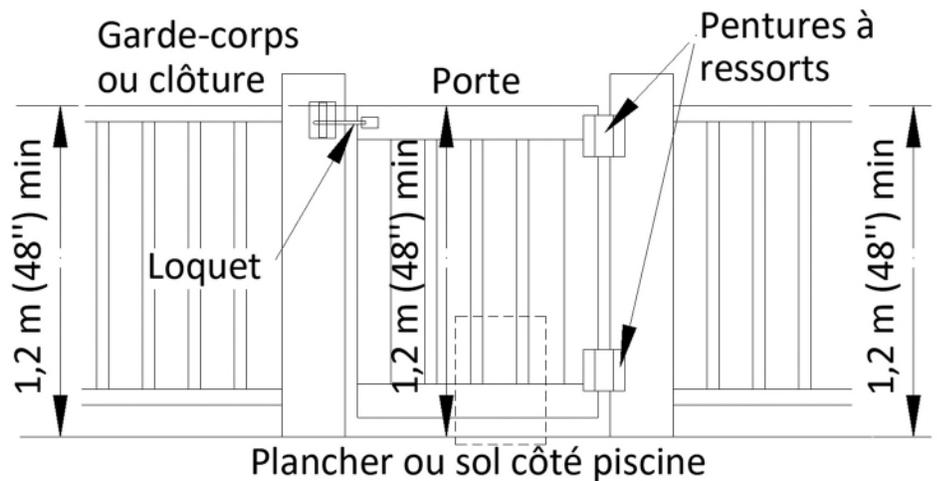


- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Description du type de piscine et clôture ainsi que toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes applicables (ex. : hauteur de la clôture, construction de la porte, type de barrure, limite de terrain);
- Plan (papier) projet d'implantation de la piscine (fait à partir du plan du certificat de localisation ou plan d'implantation) nous indiquant l'emplacement afin de vérifier la conformité aux normes applicables (ex. : appareil de filtration, clôture, portes):
 - incluant la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les données géographiques (shapefiles ou autres); Voir fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**;
- Aucune ouverture donnant accès à l'enceinte (fenêtre ou porte);
- Distances entre la piscine et les installations septiques, le cas échéant. Voir fiche **INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 10**;
- Plan du pourcentage de conservation de la couverture boisée. Voir fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55**;
- Coût du certificat d'autorisation **de 29 \$ lors du dépôt de la demande.** Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.





Dispositif de sécurité passif (loquet) doit être installé du côté de la piscine dans la partie supérieur ou à l'extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



Croquis à titre indicatif

